

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-26-01, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 356-22-01 ET SUIVANT
RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu’il est opportun et dans l’intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d’augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 356-22-01 ne spécifie pas les heures de stationnement permises dans les aires de stationnement municipales;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules stationnés pendant plus de 24 heures entravent le travail de déneigement durant la période hivernale.

CONSIDÉRANT QU’IL serait nécessaire pour son bon usage, d’y inclure des heures permettant le stationnement public;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion et qu’un projet de règlement a fait l’objet d’un dépôt à la séance du 16 février 2026, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement sur les aires de stationnement municipales sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

Article 1

L’annexe 3.4 de l’article 3 est remplacé par celui-ci

ANNEXE 3.4
Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Stationnement interdit aux édifices municipaux entre 23h et 8h à tous les jours.

Les bâtisses municipales se trouvent à ces endroits :

- 348 ch. Val-des-Lacs (pavillon Bélair)
- 349 ch. Val-des-Lacs (Hôtel de ville)
- 350 ch. Val-des-Lacs (centre culturel et communautaire)
- 20 ch. Richard coin Charron (Terrain de tennis et jardins communautaire)
- Garage Municipal
- Terrain adjacent à l’hôtel de ville là où il y a une installation de Bell Canada
- Patinoire
- Parc du Lac Gagnon

Sauf exceptions ;

- Lors d'évènement spécial en concordance avec la municipalité;
- L'intercentre présente des espaces de stationnement réservé pour les utilisateurs qui y passeront la nuit, afin de faciliter les opérations de déneigement.

1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse
Mairesse

Caroline Champoux
Directrice Générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	16 février 2026
Dépôt et présentation :	16 février 2026
Adoption du règlement:	
Affichage de l'avis de publication:	

PROJET